#### Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé)

Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus

Publié pour la première fois le 26 avril 2012; révisé le 25 juin 2015, le 7 avril 2016, le 29 septembre 2016, le 19 juillet 2018, le 4 octobre 2018 et le 9 juin 2023

#### Le 9 juin 2023

#### **Objet**

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense établie dans la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense, (la déclaration) dans les délais prescrits par la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus (la Norme canadienne 45-106).

Le personnel (le **personnel** ou **nous**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a rédigé le présent avis du personnel (l'avis) révisé pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à établir et à déposer des déclarations.

Le présent avis remplace une version antérieure publiée le 4 octobre 2018.

Il inclut les documents suivants :

- Annexe 1 Conseils pour remplir et déposer la déclaration
- Annexe 2 Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration
- Annexe 3 Foire aux questions
- Annexe 4 Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

#### **Contexte**

Nous pourrions publier de nouveau le présent avis pour répondre à d'autres questions sur la façon de remplir et de déposer des déclarations. Le tableau suivant en présente l'historique.

Date	Chronologie
9 juin 2023	Les ACVM mettront en œuvre la première phase du Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens, projet visant le remplacement de leurs systèmes pancanadiens. Cette phase consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Nous publions de nouveau le présent avis afin de remplacer les mentions de « SEDAR » par « SEDAR+ », et de donner des indications sur le dépôt des déclarations de placement avec dispense au moyen de SEDAR+. Nous avons également supprimé les indications relatives à la période de transition pour la déclaration.
4 octobre 2018	L'Alberta Securities Commission (l' <b>ASC</b> ) a abrogé et remplacé sa Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta le 31 août 2018. Elle a notamment intégré sa Policy 45-601 Distributions Outside Alberta dans la Companion Policy 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta. La réponse à la question 1 de l'Annexe 3 du présent avis a été révisée en conséquence.
19 juillet 2018	En réponse aux préoccupations de courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et d'investisseurs institutionnels canadiens, le 19 juillet 2018, les ACVM ont modifié la déclaration pour clarifier et assouplir l'obligation d'attestation ainsi que simplifier certaines autres obligations d'information qui y sont prévues. Le présent avis a été publié de nouveau en considération de ces modifications et afin de préciser certaines obligations existantes. Les modifications sont entrées en vigueur le 5 octobre 2018.

Date	Chronologie
29 septembre 2016	Au printemps et à l'été 2016, le personnel a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et investisseurs institutionnels canadiens concernant les obligations d'attestation de la déclaration et d'autres questions connexes. Dans certains cas, des investisseurs institutionnels canadiens ont été exclus de placements étrangers effectués au pays par l'intermédiaire de certains courtiers étrangers en raison d'un changement perçu dans le risque de responsabilité personnelle à l'égard de la déclaration ainsi que des renseignements plus détaillés qui y sont exigés.
	<ul> <li>Nous avons publié de nouveau le présent avis en septembre 2016 pour fournir :</li> <li>des précisions sur l'attestation de la déclaration;</li> <li>des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur;</li> <li>des indications sur les mesures qu'un émetteur ou un preneur ferme pourrait mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée;</li> <li>des indications sur la latitude supplémentaire accordée aux souscripteurs et acquéreurs pour remplir l'Appendice 1 dans certaines circonstances, lorsqu'ils sont « investisseur admissible » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression;</li> <li>des indications sur le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à fournir et devant correspondre au secteur d'activité principal de l'émetteur, en cas d'ambiguïté sur le code approprié.</li> </ul>
7 avril 2016	En juin 2016, les ACVM ont institué une nouvelle version harmonisée de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> (la déclaration). Tant les émetteurs qui sont des fonds d'investissement que ceux qui n'en sont pas et qui placent des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus sont tenus de déposer la déclaration, qui a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , et l'Annexe 45-106A6, <i>Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique</i> .  Nous avons publié de nouveau le présent avis en avril 2016 pour tenir compte de l'adoption de la déclaration, fournir des indications sur les nouvelles obligations d'information qui y sont prévues, et aider les déposants à faire la transition.
25 juin 2015	Le présent avis a été révisé en juin 2015, essentiellement pour tenir compte de l'ajout de nouvelles dispenses de prospectus en Ontario.
26 avril 2012	Le personnel a publié le présent avis pour la première fois en avril 2012 afin de signaler les problèmes de conformité relevés dans certaines déclarations déposées. Celui-ci fournissait des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations.

#### Annexes à l'avis

Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Annexe 2 – Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration

Annexe 3 – Foire aux questions

Annexe 4 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

#### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

#### Kristina Beauclair

Analyste experte à la réglementation Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4397 kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

#### François Pérusse-Massicotte

Analyste expert en fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4416 françois.perusse-massicotte@lautorite.qc.ca

#### Frederick Gerra

Senior Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 204-4956

fgerra@osc.gov.on.ca

#### **Evan Marquis**

Business Processes Supervisor Corporate Finance Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2381 emarquis@osc.gov.on.ca

#### Jody-Ann Edman

Manager, Financial Reporting British Columbia Securities Commission 604 899-6698 jedman@bcsc.bc.ca

#### **Steven Weimer**

Manager, Compliance, Data & Risk Alberta Securities Commission 403 355-9035 steven.weimer@asc.ca

#### **Louis-Martin Ouellet**

Analyste expert en fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4496 louis-martin.ouellet@lautorite.qc.ca

#### Melissa Taylor

Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 596-4295 mtaylor@osc.gov.on.ca

#### Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8263 gtsang@osc.gov.on.ca

#### Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6791 vsteeves@bcsc.bc.ca

#### Alaina Booth

Senior Capital Markets Analyst Alberta Securities Commission 403 355-6293 Alaina.Booth@asc.ca

#### **Heather Kuchuran**

Director, Corporate Finance Securities Division Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-1009 heather.kuchuran@gov.sk.ca

#### **Patrick Weeks**

Deputy Director, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326

Patrick.Weeks@gov.mb.ca

#### Frank McBrearty

Responsable, financement des sociétés, Valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 658-3119

frank.mcbrearty@fcnb.ca

#### Steven D. Dowling

Director

Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

#### **Rhonda Horte**

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@yukon.ca

#### **Jack Jiang**

Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca

#### **Scott Jones**

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities, Service
NL

Terre-Neuve-et-Labrador 709 729-2570 ScottJones@gov.nl.ca

#### **Elizabeth Doyle**

Lawyer

Manager of the Corporate Registries and Securities Bureau du surintendant des valeurs mobilières Territoires du Nord-Ouest 867 767-9305 Elizabeth\_Doyle@gov.nt.ca

#### **Shamus Armstrong**

Directeur du Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut 867 975-6590 sarmstrong@gov.nu.ca

## ANNEXE 1 Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Voici quelques conseils pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et les conseillers à remplir et à déposer la déclaration.

#### 1. Déposer la déclaration à temps

Si l'émetteur se prévaut d'une dispense de prospectus exigeant le dépôt d'une déclaration, les déposants doivent déposer la déclaration dans chaque territoire du Canada où le placement a eu lieu. La date limite pour le dépôt tombe généralement 10 jours après le placement. Si la déclaration vise des placements effectués à des dates différentes, les placements doivent avoir lieu au cours d'une période de 10 jours et le dépôt doit se faire au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

Dans le cas d'un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus prévue par la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, la déclaration doit être déposée au plus tard 30 jours après le placement.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 de la Norme canadienne 45-106, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus ont le choix de déposer la déclaration annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Seuls les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime des dispenses de prospectus suivantes en vertu de la Norme canadienne 45-106 ont cette possibilité :

- article 2.3 [*Investisseur qualifié*] <sup>1</sup>;
- article 2.10 [Investissement d'une somme minimale];
- article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement].

#### 2. Payer les droits exigibles

Les déposants sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire du Canada où la déclaration est déposée. Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, consulter la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

#### 3. Donner les renseignements sur l'émetteur

La rubrique 5 exige certains renseignements sur l'émetteur qui place les titres lorsqu'il n'est pas un fonds d'investissement.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce choix est également offert aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime de l'article 73.3 [*Investisseur qualifié*] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

#### 4. Inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration

Les déposants doivent s'assurer que le paragraphe f de la rubrique 7 et l'Appendice 1 incluent tous les souscripteurs ou acquéreurs ayant participé au placement.

Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, le déposant doit fournir dans la déclaration des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement. Se reporter à la question 12 de l'Annexe 3 pour d'autres indications sur les émetteurs situés à l'étranger.

Si un émetteur effectue un placement dans plus d'un territoire du Canada, le déposant peut remplir une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chaque territoire concerné.

## 5. Veiller à ce que l'information fournie dans la déclaration et les appendices soit véridique et complète

Les déposants devraient vérifier que l'information fournie dans la déclaration et les appendices est véridique et, dans la mesure requise, complète. En particulier, ils devraient veiller à ce que :

- l'information fournie à la rubrique 7 au sujet de la date du placement, du nombre et du type de titres placés, du montant total des titres placés en dollars, du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire et des dispenses invoquées corresponde à celle fournie dans l'Appendice 1;
- l'identité des personnes rémunérées indiquée dans la rubrique 8 corresponde à celle fournie dans l'Appendice 1 à l'égard des personnes rémunérées pour chaque souscripteur ou acquéreur;
- toutes les colonnes appropriées de l'Appendice 1 concernant les dispenses suivantes soient remplies :
  - o article 2.3 [Investisseur qualifié]<sup>2</sup>;
  - o article 2.5 [Parents, amis et partenaires];
  - o paragraphe 2 ou 2.1 de l'article 2.9 [*Notice d'offre*] et le souscripteur ou l'acquéreur est un « investisseur admissible »;
- 1'information au sujet des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs fournie dans la rubrique 9 corresponde à celle indiquée dans l'Appendice 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En Ontario, cette dispense est prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### 6. Indiquer correctement le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques

Le tableau inclus au paragraphe *f* de la rubrique 7 exige la présentation du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres. Pour établir ce nombre, le déposant doit comptabiliser chaque souscripteur ou acquéreur une seule fois, peu importe s'il a placé différents types de titres auprès de celui-ci, à des dates différentes, et qu'il a invoqué plusieurs dispenses de prospectus pour le faire. Voir la question 15 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur la comptabilisation des souscripteurs ou acquéreurs uniques.

Toutefois, les déposants doivent fournir les renseignements sur l'émetteur plusieurs fois si l'émetteur a placé des titres différents ou à des dates différentes auprès de ce souscripteur ou acquéreur.

#### 7. Veiller à ce que le coût d'acquisition des titres placés soit exact

Si l'émetteur se prévaut de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*] de la Norme canadienne 45-106 pour les placements auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur, le coût d'acquisition payé par le souscripteur ou l'acquéreur doit être d'au moins 150 000 \$ (entre autres conditions), et le coût indiqué à la rubrique 7 et l'Appendice 1 doit au moins correspondre à la somme minimale. L'émetteur ne peut placer de titres sous le régime de cette dispense de prospectus auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui est une personne physique ou auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscripteurs ou acquisitions distinctes et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

#### 8. Veiller à ce qu'une dispense de prospectus valide soit ouverte

Les dispenses de prospectus ne sont pas toutes ouvertes dans l'ensemble des territoires. L'émetteur devrait s'assurer qu'une dispense de prospectus valide lui est ouverte pour effectuer un placement auprès de chaque souscripteur ou acquéreur.

L'article 1.9 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (l'**Instruction complémentaire 45-106**) décrit les mesures qu'un émetteur (ou un vendeur) peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte dans le cadre d'un placement comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir les renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que l'émetteur (ou le vendeur) n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

#### 9. Indiquer la totalité de la rémunération versée dans le cadre du placement

Le déposant doit remplir la rubrique 8 pour chaque personne à qui il verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes et toute autre rémunération similaire versée

dans le cadre d'un placement de titres, peu importe l'expression utilisée pour décrire le paiement. Par exemple, nous estimons que les courtages et les frais de financement constituent une rémunération dans le cadre d'un placement.

La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

La rubrique 8 et l'Appendice 1 n'exigent pas de précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une entité rémunérée par l'émetteur.

Lorsqu'il remplit la rubrique 8, si la personne rémunérée n'est pas une personne physique et possède un numéro BDNI, le déposant devrait indiquer ce numéro. Il peut vérifier dans le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM si l'entité en possède un. Les sociétés inscrites et celles invoquant la « dispense pour courtier international » ou la « dispense pour conseiller international » (prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement, de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) se sont vu attribuer un numéro BDNI.

Lorsqu'il remplit l'Appendice 1, si la personne rémunérée est une personne physique non reliée à une entité ayant un numéro BDNI, le déposant devrait indiquer le nom de famille, le prénom et les autres prénoms de cette personne, en séparant d'un point-virgule le nom de famille et le prénom (par exemple, Tremblay; Robert).

#### 10. Dater et attester la déclaration

La déclaration doit être attestée par l'émetteur ou le preneur ferme, ou par un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'un ou l'autre à le faire en leur nom. Elle doit comporter, à la rubrique 10, la date de la déclaration ainsi que le nom et la signature de la personne physique qui signe la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

Si elle est attestée par un émetteur ou un preneur ferme, cette personne physique doit être administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'un preneur ferme constitué en société ou, dans d'autres cas, exercer des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant (selon l'émetteur ou le preneur ferme). Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être signée par son fiduciaire au nom de la fiducie. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut signer la déclaration au nom du fonds d'investissement si ce dernier l'y a autorisé.

La date d'attestation devrait être inscrite dans le haut de l'Appendice 1 et, s'il y a lieu, de l'Appendice 2.

Voir la question 22 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur l'attestation de la déclaration.

#### **ANNEXE 2**

#### Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration

La liste de vérification ci-après vise à aider les déposants à recueillir certains des renseignements requis pour remplir la déclaration.

Tous les émetteurs		
	<ul> <li>□ Description des modalités de toute rémunération différée</li> <li>□ Relation entre la personne rémunérée et l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement/initié/administrateur ou dirigeant/salarié/aucune de ces réponses)</li> </ul>	
	Appendice 1 (non rendu public)	
	☐ Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur (si celui-ci l'a fournie)	
	☐ Dispense de prospectus invoquée pour placer des titres auprès de chaque souscripteur ou acquéreur <sup>4</sup>	
	☐ Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié <sup>5</sup>	
	☐ Nom de la personne rémunérée dans le cadre du placement pour chaque souscripteur ou acquéreur	

 $<sup>^{3}</sup>$  Se reporter à la question 23 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Se reporter à la question 21.1 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les déposants ne sont pas tenus d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;

b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;

c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés.

Émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement	Code du SCIAN <sup>6</sup> Stade d'exploitation des émetteurs du secteur minier (exploration/développement/production) Secteurs dans lesquels l'émetteur investit ses actifs (hypothécaire/immobilier/commercial/consommation/sociétés fermées/cryptoactifs) Nombre de salariés (à l'intérieur d'une fourchette) Numéro de profil SEDAR+		
Émetteur qui est un fonds d'investissement	<ul> <li>□ Numéro BDNI du gestionnaire de fonds d'investissement</li> <li>□ Numéro de profil SEDAR+</li> <li>□ Type de fonds d'investissement (marché monétaire/actions/revenu fixe/équilibré/stratégies alternatives/cryptoactifs/autres)</li> <li>□ Valeur liquidative (à l'intérieur d'une fourchette) et date de calcul</li> <li>□ Produit net par territoire</li> </ul>		
Émetteur qui ne correspond à aucun de ces critères :  • émetteur qui est un fonds d'investissement  • émetteur assujetti et ses	<ul> <li>□ Nom, titre et lieu de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs</li> <li>□ Si le promoteur n'est pas une personne physique, cette information est aussi exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction</li> </ul>		
filiales en propriété exclusive	Annondice 2 (non rendu nublic)		
• émetteur à capital ouvert étranger et ses filiales en	Appendice 2 (non rendu public)		
propriété exclusive  • émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients	<ul> <li>□ Adresse électronique et numéro de téléphone professionnels du chef de la direction de l'émetteur</li> <li>□ Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle qui sont des personnes physiques</li> </ul>		
autorisés	☐ Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas		
	une personne physique, cette information est exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction.  □ Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, indiquer ce qui suit :  □ Nom de l'organisation ou de la société □ Province ou pays de l'établissement		

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Se reporter à la question 7 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

## ANNEXE 3 Foire aux questions

#### Dépôt de la déclaration

1. Un émetteur dont le siège est situé en Alberta place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui réside en Saskatchewan. Dans quel territoire est-il tenu de déposer la déclaration?

L'émetteur doit déposer une déclaration auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

Il est tenu de déposer une déclaration dans chaque territoire où le placement a eu lieu. Pour établir si un placement a eu lieu dans un ou plusieurs territoires du Canada, on se reportera à la législation en valeurs mobilières, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence applicables.

#### Par exemple:

- En Alberta, l'émetteur devrait consulter la Companion Policy 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta*.
- En Colombie-Britannique, il devrait consulter la BC Interpretation Note 72-702 Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia.
- Au Nouveau-Brunswick, il devrait consulter l'instruction complémentaire relative à la Règle locale 72-501, *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*.
- Au Québec, il devrait consulter l'Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription : Questions fréquemment posées.

Dans tous les cas, il y a placement lorsque celui-ci est fait à un souscripteur ou à un acquéreur résidant dans le territoire concerné. Dans la plupart des cas, cela comprend tout placement effectué par un émetteur dont le siège (ou celui du gestionnaire si l'émetteur est un fonds d'investissement) est situé dans ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident à l'extérieur de celui-ci. Un placement peut également avoir lieu dans un territoire du Canada avec lequel l'émetteur a un rattachement significatif.

Dans le doute, la déclaration devrait être déposée dans le territoire en question.

2. Comment le déposant doit-il s'y prendre pour déposer la déclaration relative à un placement effectué auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire membre des ACVM?

Les déposants sont tenus de déposer la déclaration au moyen de SEDAR+ dans l'ensemble des territoires membres des ACVM où ils doivent le faire, conformément au à la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, *d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+).

Les Appendices 1 et 2 de la déclaration doivent être déposés en format .xlsx suivant les modèles Excel adoptés et publiés par les ACVM. On peut les obtenir sur le site Web de chacun des membres des ACVM et sur celui des ACVM<sup>7</sup>. L'Appendice 2 sera généré automatiquement dans SEDAR+

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources/declarations-de-placement-avec-dispense/

en format .xlsx, et certains renseignements fournis à la rubrique 9, selon le cas, seront saisis automatiquement.

Les déposants ne doivent pas manipuler, renommer ni supprimer les onglets dans les modèles, ni en modifier le contenu, la mise en forme ou les colonnes. Nous pouvons refuser un modèle modifié et exiger le dépôt du modèle approuvé.

#### 3. [Texte supprimé intentionnellement.]

#### 4. [Texte supprimé intentionnellement.]

4.1 Dans la section de la déclaration sous l'intitulé « Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels », le déposant doit confirmer que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 a été avisée de certains renseignements, notamment du titre de l'agent public du territoire intéressé qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements personnels par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Où puis-je trouver les titres de ces agents publics?

Se reporter à l'Annexe 4 pour obtenir les coordonnées et le titre de l'agent public de chaque territoire intéressé qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements personnels. Cette information se trouve également dans la déclaration et sur le site Web des ACVM.

#### 4.2 Comment déclarer les placements du même titre par plus d'un émetteur?

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, une seule déclaration de placement dispensé doit être déposée pour le placement. La déclaration peut être remplie et déposée par n'importe lequel des coémetteurs.

Indiquer le nom complet du coémetteur qui remplit et dépose la déclaration dans le champ « nom complet » au début de la rubrique 3.

Le nom complet du ou des *autre(s)* coémetteur(s) devrait être indiqué dans le champ « nom complet des coémetteurs » à la fin de la rubrique 3.

#### Noms et identifiants

Quels renseignements doit-on fournir dans la déclaration pour le nom de famille et les 5. prénoms des personnes physiques<sup>8</sup>?

Le prénom est le prénom donné à une personne physique pour la désigner au sein des membres de sa famille, lesquels portent habituellement le même nom de famille. Tous les prénoms doivent être indiqués.

L'ordre du nom de famille et des prénoms peut varier selon la culture. Indiquer le « nom de famille » et le ou les « prénom(s) » dans les champs appropriés de la déclaration sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils sont donnés ou traditionnellement utilisés.

 $<sup>^8</sup>$  Le nom des personnes physiques doit être fourni au paragraphe a de la rubrique 8, aux paragraphes a et b de la rubrique 9, aux rubriques 10 et 11, et aux Appendices 1 et 2.

Si une personne physique n'a qu'un seul nom, indiquer ce dernier dans le champ « nom de famille » et « s.o. » dans les champs « prénom » et « autres prénoms ».

Ne pas inclure de pseudonymes, de surnoms, de noms d'usage, d'initiales ou d'abréviations des noms complets dans les champs relatifs aux noms.

Éviter d'inscrire les numéros de compte, les types de compte, la mention « en fiducie » et d'autres renseignements inutiles dans les champs relatifs aux noms. Indiquer seulement le nom du propriétaire véritable. Voir la question 20 pour des indications supplémentaires.

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, remplir l'Appendice 1 du modèle Excel en fournissant les renseignements sur chacune dans les colonnes du « nom de famille », du « prénom » et des « autres prénoms », le cas échéant, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille » et « Jeanne & Robert » dans celle du « prénom ». Les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un souscripteur ou acquéreur pour l'application du paragraphe f de la rubrique 7.

## 6. Qu'est-ce que l'identifiant pour les entités juridiques? Est-il nécessaire d'en obtenir un pour remplir la rubrique 3 de la déclaration?

L'identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier* ou « LEI » en anglais) est un code à 20 caractères alphanumériques reconnu mondialement pour identifier les entités qui concluent des transactions financières. Si l'émetteur en possède déjà un, le déposant doit le fournir à la rubrique 3. Cet identifiant sera saisi automatiquement dans SEDAR+ s'il figure dans le profil SEDAR+ de l'émetteur. Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire d'en obtenir un pour remplir la déclaration.

## 7. Comment le déposant peut-il obtenir le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de l'émetteur?

Le SCIAN a été élaboré pour classer les activités des entreprises en Amérique du Nord; il couvre aussi une grande variété de secteurs existant ailleurs dans le monde.

Si l'émetteur connaît déjà le code du SCIAN correspondant à ses activités, et qu'il est le déposant, il devrait utiliser ce code. Par exemple, les entreprises canadiennes qui produisent des déclarations de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada devraient utiliser le même code du SCIAN que celui indiqué dans leurs déclarations. Le code du SCIAN figurant dans le profil SEDAR+ sera saisi automatiquement dans la rubrique 5 dans SEDAR+.

Si l'émetteur ne connaît pas le code du SCIAN, ou que le déposant est un preneur ferme n'ayant pas été en mesure d'obtenir ce code de l'émetteur, le déposant devrait se servir de l'<u>outil de recherche de Statistique Canada</u><sup>9</sup> pour trouver celui qui convient à l'émetteur. Il peut aussi utiliser l'outil de recherche du United States Census Bureau<sup>10</sup>.

Les outils de recherche en ligne susmentionnés permettent au déposant de saisir des mots-clés décrivant les activités de l'émetteur et génèrent une liste d'activités principales contenant ces mots ainsi que les codes du SCIAN correspondants. Si plusieurs codes peuvent s'appliquer à l'émetteur,

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\_f.pl?Function=getVD&TVD=380372

<sup>10</sup> https://www.census.gov/naics/

le déposant devrait exercer son jugement pour choisir celui dont la description se rapproche le plus de l'activité principale de celui-ci. Il peut également parcourir la liste des secteurs d'activité du SCIAN pour trouver une description plus détaillée des activités au niveau de la classe et le code à 6 chiffres de celle qui, selon son jugement, correspond le plus à cette activité.

#### Voici des exemples :

Description de l'émetteur	Mots-clés recherchés Codes du SCIAN possibles		
ABC-ABS inc. est une entité ad hoc constituée en vue de la titrisation de portefeuilles de créances et de l'émission de titres à revenu fixe négociables (titres adossés à des actifs)	« entité ad hoc » ou « titrisation »	526981 – Instruments de titrisation	
Société minière ABC est une société internationale d'extraction de minerais et de métaux. Elle produit du cuivre, du nickel, de l'or, du zinc, des éléments du groupe du platine et de la pyrite.	« zinc » ou « cuivre » ou « nickel » ou « or »	212233 – Extraction de minerais de cuivre- zinc 212232 – Extraction de minerais de nickel- cuivre 212220 – Extraction de minerais d'or et d'argent	
Société en commandite ABC est un fonds de capital-investissement qui investit dans un portefeuille de sociétés à capital fermé. Le fonds acquiert habituellement une participation minoritaire importante dans un portefeuille de sociétés ou une participation lui en donnant le contrôle.	« fonds de placement » ou « société d'investissement » ou « sociétés de portefeuille »	526989 – Tous les autres fonds et instruments financiers divers 523920 – Gestion de portefeuille	

#### Renseignements sur l'émetteur

8. L'émetteur qui place les titres a été constitué en 2002 par suite d'un plan d'arrangement. Au paragraphe e de la rubrique 5 de la déclaration, faut-il indiquer la date de constitution des entreprises ayant réalisé le plan d'arrangement ou bien la date de réalisation du plan?

Dans cet exemple, le déposant n'est pas tenu de fournir au paragraphe e de la rubrique 5 la date de constitution d'une société remplacée, seulement la date de constitution de l'émetteur résultant du plan d'arrangement réalisé en 2002.

9. Comment le déposant doit-il faire le décompte des salariés pour les besoins du paragraphe b de la rubrique 5 de la déclaration?

Les salariés sont les personnes physiques directement employées par l'émetteur et figurant sur son registre du personnel, y compris celles à temps plein et à temps partiel.

9.1 Quelles sont les mesures que devrait prendre le preneur ferme qui dépose une déclaration pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5 de celle-ci?

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures <u>raisonnables</u> pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

#### 9.2 Que signifie le terme « cryptoactifs » au paragraphe a de la rubrique 5 de la déclaration?

Les cryptoactifs comprennent, par exemple, les cryptomonnaies, les jetons numériques ou les dérivés liés aux cryptoactifs et aux activités de minage de ces derniers. L'émetteur dont l'activité principale consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans les cryptoactifs susmentionnés devrait cocher la case correspondante au paragraphe a de la rubrique 5 de la déclaration.

#### Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement

## 10. À quoi les différents types de fonds d'investissement du paragraphe b de la rubrique 6 de la déclaration renvoient-ils?

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit sélectionner, au paragraphe b de la rubrique 6, le type de fonds d'investissement qui le décrit le plus précisément selon ce qui suit :

- Marché monétaire un fonds d'investissement qui investit dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance à court terme, comme les obligations d'État et les bons du Trésor.
- Actions un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres de capitaux propres d'autres émetteurs.
- Revenu fixe un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres (de créance) à revenu fixe.
- Équilibré un fonds d'investissement qui investit principalement dans une combinaison équilibrée de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.
- Stratégies alternatives un fonds d'investissement qui adopte essentiellement des stratégies d'investissement non traditionnelles, notamment la vente à découvert, l'effet de levier ou l'utilisation de dérivés, ou qui investit principalement dans des catégories d'actifs non traditionnels, comme l'immobilier ou les marchandises.
- Cryptoactifs un fonds d'investissement qui investit principalement dans des cryptoactifs, lesquels comprennent, notamment, les cryptomonnaies, les jetons numériques ou les dérivés liés aux cryptoactifs.
- Autre un fonds d'investissement qui ne correspond à aucun des types de fonds d'investissement susmentionnés. Inclure une courte description du type de fonds d'investissement dans l'espace prévu à cette fin.

# 11. Dans quelles circonstances pourrait-on considérer qu'un fonds d'investissement investit principalement dans d'autres fonds d'investissement aux fins de la rubrique b de la rubrique 6 de la déclaration?

Un fonds d'investissement est généralement considéré comme un « fonds de fonds » si, dans une conjoncture normale du marché, la majorité de ses actifs sont investis dans d'autres fonds. Le fait que cette stratégie figure expressément dans les objectifs d'investissement du fonds est un facteur dont il faut tenir compte à cette fin.

#### Modalités du placement

#### 12. Qu'entend-t-on par « situé à l'étranger » à la rubrique 7 de la déclaration?

Il incombe à l'émetteur et à son conseiller juridique d'établir dans quel territoire, y compris les territoires du Canada, est situé l'émetteur afin de déterminer celui dans lequel le placement a eu lieu.

On se fondera sur les faits et les circonstances propres à chaque placement. L'émetteur devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- le territoire où se situe principalement l'âme dirigeante de l'émetteur; on peut se fonder sur l'emplacement du siège de l'émetteur ou de la résidence de ses principaux administrateurs et dirigeants;
- le territoire où l'émetteur exerce ses activités d'exploitation;
- le territoire où l'émetteur administre ses affaires;
- si des activités visant la réalisation d'un placement ont eu lieu dans un territoire donné, notamment des activités de publicité ou de démarchage, des négociations, des activités de placeur ou des activités de relations avec les investisseurs;
- le territoire dans lequel l'émetteur est constitué.

Bien que non exhaustifs, les exemples de types de facteurs ci-dessus devraient être pris en considération afin d'établir le territoire à partir duquel un placement est effectué.

### 13. Quelles dates doit-on fournir comme date(s) du placement au paragraphe b de la rubrique 7 de la déclaration?

Si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, fournir cette date comme dates de début et de fin au paragraphe b de la rubrique 7. Par exemple, si la déclaration concerne des titres placés le 1er juillet 2016 seulement, indiquer cette date dans les deux cas.

Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates de placement, indiquer au paragraphe b de la rubrique 7 la date du premier placement comme date de début et celle du dernier placement comme date de fin. Il est possible de déposer une seule déclaration pour des placements ayant lieu à différentes dates, mais seulement s'ils ont lieu au cours d'une période de 10 jours et que la déclaration est déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement (sauf dans le cas des fonds d'investissement qui effectuent des déclarations annuelles).

#### Par exemple:

- Si la déclaration concerne des titres placés les 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 7 juillet 2016, indiquer le 1<sup>er</sup> juillet 2016 comme date de début et le 7 juillet 2016 comme date de fin au paragraphe *b* de la rubrique 7.
- Si la déclaration est déposée pour un émetteur qui est un fonds d'investissement la déposant annuellement et ayant procédé à un placement permanent du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, indiquer le 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme date de début et le 31 décembre 2017 comme date de fin au paragraphe *b* de la rubrique 7.

# 14. Le type de titre placé par l'émetteur ne figure pas dans la liste des codes des titres de l'instruction 12 de la déclaration. Quel code le déposant devrait-il indiquer au paragraphe d de la rubrique 7 de la déclaration?

La liste des codes des titres fournie à l'instruction 12 de la déclaration englobe la plupart des types de titres qui sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus donnant lieu à l'obligation de déposer une déclaration au Canada. Si le titre placé ne se trouve pas sur la liste, saisir « OTH » (pour autres) comme code de titre au paragraphe d de la rubrique 7 et inclure une description du titre dans l'espace prévu à cette fin. Voici des exemples :

Co	Code du titre Numéro CUSIP (le cas échéant)			Description du titre	
N	0	Т	55555555	Billets à moyen terme au taux de 6,26 %	
С	Е	R	55555556	Certificats de titres avec flux identiques adossés à des créances hypothécaires commerciales	
U	В	S		Unités composées d'une action ordinaire et de la moitié d'un bon de souscription d'actions non transférable	
0	Т	Н		Participation dans une coentreprise gérée	

#### 14.1 Quand le code de titre « DCT » devrait-il être utilisé?

Toute entreprise qui place des jetons numériques, directement ou indirectement par un privilège de conversion ou d'exercice d'un instrument, devrait d'abord évaluer si elle place des titres. Pour ce faire, elle devrait appliquer le critère à quatre volets applicable à un contrat d'investissement ainsi que les indications exposés dans l'Avis 46-307 du personnel des ACVM, *Les émissions de cryptomonnaies* (l'Avis 46-307 du personnel) et l'Avis 46-308 du personnel des ACVM, *Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons* (l'Avis 46-308 du personnel). L'Avis du personnel 46-307 indique que bon nombre de premières émissions de cryptomonnaies (les PEC) et de premières émissions de jetons (les PEJ) consistent en un placement de valeurs mobilières, notamment parce qu'ils constituent des contrats d'investissement. L'Avis 46-308 du personnel, quant à lui, présente des exemples de situations et de leurs incidences possibles sur un ou plusieurs éléments d'un contrat d'investissement. Les déposants devraient tenir compte de ces deux avis et de toute autre indication publiée par les ACVM.

## 15. Comment le déposant doit-il calculer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques pour les besoins du paragraphe f de la rubrique 7 de la déclaration?

Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques, ne compter chaque souscripteur ou acquéreur qu'une seule fois, même si l'émetteur a placé auprès de lui plusieurs types de titres et à différentes dates, et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses de prospectus à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur situé en Alberta qui place les titres suivants (obligations non garanties à 10 \$ et actions ordinaires à 10 \$) :

- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur B en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur C en Ontario sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires;
- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur D en France sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Dans cet exemple, il y a un total de 4 souscripteurs ou acquéreurs uniques.

Le tableau du paragraphe f de la rubrique 7 exige une ligne distincte pour ce qui suit :

- chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside;
- chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada;
- chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Remplir le tableau de la façon suivante :

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques <sup>2a</sup>	Montant total (\$ CA)
Alberta	Investisseur qualifié (art. 2.3 de la Norme canadienne 45-106)	2	2 000
Alberta	Notice d'offre (par. 2.1 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106)	1	1 000
Ontario	Parents, amis et partenaires (art. 2.5 de la Norme canadienne 45- 106)	1	1 000
France	Investisseur qualifié (art. 2.3 de la Norme canadienne 45-106)	1	1 000
	5 000		
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques <sup>2b</sup> 4			

Dans l'Appendice 1, créer une entrée séparée pour chaque date de placement, type de titre placé et dispense invoquée pour le placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur. Dans l'exemple ci-dessus, il y aura donc dans cet appendice deux entrées distinctes pour le souscripteur ou l'acquéreur A : une pour le placement de 100 obligations non garanties sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et une deuxième pour le placement de 100 actions ordinaires sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre.

#### 16. [Texte supprimé intentionnellement.]

#### Renseignements sur la rémunération

## 17. De quelle manière l'émetteur doit-il déclarer la rémunération versée à deux courtiers dans le cadre du placement?

La rubrique 8 de la déclaration doit être remplie séparément pour chaque courtier à qui l'émetteur verse une rémunération dans le cadre du placement. Si la personne rémunérée est une personne physique, le déposant devrait la désigner dans l'Appendice 1 de la façon suivante : « nom de famille »; « prénom(s) » (par exemple, Tremblay; Robert). Il devrait utiliser un point-virgule pour séparer le nom de famille du prénom. Si la personne rémunérée est une entité, il devrait indiquer son nom complet.

Le déposant doit indiquer au point 3 du paragraphe f de l'Appendice 1 lequel des deux courtiers a reçu une rémunération dans le cadre du placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur en précisant le numéro BDNI du courtier ou son nom complet s'il n'est pas une société inscrite. Le numéro BDNI ou le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8. Si aucun des deux courtiers n'a été rémunéré dans le cadre du placement effectué auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en particulier, laisser le point 3 du paragraphe f de l'Appendice 1 en blanc pour celui-ci.

Comme il est indiqué dans les instructions du paragraphe *d* de la rubrique 8, aucune précision sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés des entités rémunérées par l'émetteur n'est exigée dans la déclaration ou dans l'Appendice 1.

#### 17.1 Comment savoir si une personne rémunérée possède un numéro BDNI?

Le déposant peut consulter le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM pour vérifier si une entité qui reçoit une rémunération de l'émetteur dans le cadre d'un placement possède un numéro BDNI.

Les sociétés inscrites et les sociétés se prévalant de la dispense pour courtier international ou de celle pour conseiller international (prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement, de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) possèdent un numéro BDNI.

# 18. L'émetteur a conclu une entente d'indication de clients conformément à laquelle il verse une commission annuelle récurrente en espèces à un tiers tant que le souscripteur ou l'acquéreur détient les titres placés. Est-il tenu d'indiquer la commission dans la déclaration? Doit-il la déclarer chaque année aussi longtemps qu'elle est versée?

Si la commission d'indication de clients est versée en espèces dans le cadre d'un placement, le déposant est tenu de l'indiquer au paragraphe d de la rubrique 8 de la déclaration en cochant la case servant à indiquer qu'une personne reçoit une rémunération différée relativement au placement et en fournissant une description des modalités de l'entente d'indication dans l'espace prévu à cette fin.

Le déposant n'est pas tenu de déclarer la commission d'indication de client chaque année. Si aucun placement effectué au cours d'une année en particulier n'a donné lieu au versement de commissions d'indication de clients, aucun montant n'est à déclarer à ce titre pour l'année en question.

#### 18.1 De quelle facon l'émetteur doit-il déclarer les actions émises à titre de rémunération différée?

Lorsqu'un émetteur accepte de placer des actions différées auprès d'une personne à titre de rémunération, le déposant ne devrait pas inclure cette rémunération dans la case « Total de la rémunération versée » du paragraphe d de la rubrique 8. Il devrait toutefois cocher la case située à la fin de cette rubrique indiquant qu'une personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée dans le cadre du placement, et en décrire les modalités dans l'espace prévu à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur qui émet des titres et accepte de verser à une personne la rémunération suivante :

- 100 actions à la date du placement;
- 300 actions devant être émises au cours des trois mois suivant la date du placement, à raison de 100 actions par mois.

Le déposant devrait déclarer les 100 actions émises à la date du placement en remplissant les cases « Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération » et « Codes des titres » au paragraphe d de la rubrique 8 de la déclaration. Il devrait également cocher la case située à la fin de cette rubrique indiquant qu'une personne reçoit une rémunération différée et indiquer qu'un total de 300 actions seront ou peuvent être émises au cours des trois mois suivant le placement, à raison de 100 actions par mois.

L'émetteur qui place 100 actions gratuites différées auprès de la personne après le placement (soit à raison de 100 actions par mois) doit s'assurer qu'il peut recourir à une dispense de prospectus pour ce placement et vérifier si le fait d'y recourir donne lieu à l'obligation de déposer une nouvelle déclaration.

## 19. Que signifient les expressions « portail de financement » et « portail Internet » dans le paragraphe *a* de la rubrique 8 de la déclaration?

Ces expressions désignent globalement l'intermédiaire qui fournit aux émetteurs une plateforme en ligne leur permettant d'offrir et de vendre des titres à des investisseurs. Elles incluent les portails de financement au sens défini dans la Norme canadienne 45-108 sur le *financement participatif* et dans la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, ainsi que les courtiers en placement et les courtiers sur le marché dispensé qui facilitent le placement de titres pour un émetteur sous le régime d'autres dispenses de prospectus.

#### Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur

# 20. L'émetteur a vendu des actions à un souscripteur ou à un acquéreur ayant donné comme instructions d'inscrire ces actions au nom de son conseiller en placement. Quel nom le déposant doit-il indiquer dans l'Appendice 1 de la déclaration?

Dans la déclaration, on entend par « souscripteur » ou « acquéreur » celui qui a la propriété véritable des titres (sauf dans le cas des comptes gérés sous mandat discrétionnaire décrits ci-dessous). Dans cet exemple, le déposant devrait indiquer comme souscripteur ou acquéreur le nom du propriétaire véritable dans l'Appendice 1. Le conseiller en placement est le porteur inscrit dans ce cas, non le propriétaire véritable.

De même, la fiducie ou la société de portefeuille personnelle qui souscrit ou acquiert des titres d'un émetteur en est le propriétaire véritable. Il n'y a pas obligation de fournir le nom des bénéficiaires de la fiducie ou des actionnaires de la société de portefeuille.

Il n'est pas obligatoire de fournir dans l'Appendice 1 les renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et que l'émetteur se prévaut de la dispense prévue au paragraphe p ou q de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 pour émettre les titres. Dans un tel cas, seul le nom de la société de fiducie ou du courtier inscrit devrait être fourni à l'Appendice 1.

21. Le déposant n'a pas l'adresse électronique d'un souscripteur ou d'un acquéreur. Que doit-il inscrire à l'alinéa c du paragraphe 7 de l'Appendice 1 de la déclaration?

Si le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas fourni d'adresse électronique au déposant, ou n'en a pas, le déposant peut laisser en blanc l'alinéa *c* du paragraphe 7 de l'Appendice 1.

21.1 Certains souscripteurs ou acquéreurs peuvent être « investisseur qualifié » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression. Il n'est pas toujours facile pour le déposant de savoir quel paragraphe de la définition s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur aux fins d'un placement donné. Par exemple, les sociétés de fiducie, les conseillers inscrits et les courtiers inscrits peuvent souscrire ou acquérir des titres pour leur propre compte ou être réputés le faire pour leur propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Dans ces cas, quel paragraphe de la définition d'« investisseur qualifié » le déposant devrait-il indiquer dans l'Appendice 1?

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est une société de fiducie, le déposant peut sélectionner les paragraphes « a et/ou p » de la définition d'« investisseur qualifié » dans l'Appendice 1 si celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression;
- elle est réputée avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *p* de la définition de cette expression;

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est un conseiller inscrit ou un courtier inscrit, le déposant peut sélectionner les paragraphes « d et/ou q » dans l'Appendice 1 si celui-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *d* de la définition de cette expression;
- il est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe q de la définition de cette expression;

Le modèle Excel de l'Appendice 1 inclut ces options pour le déposant.

## 21.2 Quelles sont les mesures que les vendeurs devraient prendre pour vérifier la qualité d'un souscripteur ou d'un acquéreur?

Le vendeur des titres a la responsabilité de vérifier si les conditions de la dispense de prospectus sont satisfaites. Nous rappelons aux vendeurs que des indications en la matière et sur la vérification de la qualité du souscripteur ou de l'acquéreur figurent à l'article 1.9 de l'Instruction complémentaire 45-106. Plus particulièrement, le paragraphe 4 de cet article décrit les mesures qu'un vendeur peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir des renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que le vendeur n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

#### **Attestation**

#### 22. Qui doit attester la déclaration?

L'attestation prévue à la rubrique 10 de la déclaration doit être transmise par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui effectue le dépôt, ou par un mandataire ayant été dûment autorisé par un tel administrateur ou dirigeant pour établir et attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Se reporter à la rubrique 10 de l'Annexe 1 pour obtenir des indications sur la façon de dater et d'attester la déclaration.

L'administrateur, le dirigeant ou le mandataire qui signe l'attestation atteste la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

En vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où la déclaration est déposée, toute personne faisant une déclaration qui, au moment et eu égard aux circonstances, est fausse ou trompeuse sur un point important ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse peut être tenue responsable. C'est également le cas pour tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui autorise ou permet le dépôt d'une telle déclaration ou y acquiesce, y compris la personne physique qui signe la déclaration pour le déposant et en son nom. La législation en valeurs mobilières peut aussi prévoir un moyen de défense fondé sur la connaissance de la personne ou société qui a fait preuve de diligence raisonnable. La responsabilité personnelle éventuelle des administrateurs et dirigeants du déposant est prévue par la législation en valeurs mobilières et la jurisprudence applicables.

#### Documents relatifs au placement

#### 23. Les documents relatifs au placement doivent-ils être déposés ou envoyés avec la déclaration?

Les documents relatifs au placement devraient être déposés ou envoyés avec la déclaration si la législation en valeurs mobilières d'un territoire où le placement a eu lieu exige qu'ils soient déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou leur soient envoyés en même temps que la déclaration. SEDAR+ permet d'inclure ces documents avec la déclaration.

En Ontario, outre les documents dont le dépôt auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou leur envoi à celui-ci est expressément prévu par les dispositions d'une dispense de prospectus particulière, les déposants devraient également tenir compte de la partie 5 de la Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ainsi que de la définition de l'expression « notice d'offre » au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### **ANNEXE 4**

## Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

#### **Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454

Sans frais au Canada: 1 877 355-0585

Télécopieur: 403 297-6156

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

#### **British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (British Columbia) V7Y 1L2 Demandes de renseignements : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6506 Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Privacy Officer

#### Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba: 1 800 655-5244

Télécopieur: 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

#### Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone: 506 658-3060

Sans frais au Canada: 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : info@fcnb.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et

responsable de la protection de la vie privée

#### Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

#### Office of the Superintendent

#### Department of Digital Government and Service NL

P.O. Box 8700

Confederation Building 2nd Floor, West Block Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Attention: Superintendent of Securities

Téléphone : 709 729-2571 Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of

Securities

#### Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867 767-9305 Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des

valeurs mobilières

#### **Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424-7768 Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

#### Gouvernement du Nunavut

#### Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Bureau d'enregistrement P.O. Box 1000, Station 570 4<sup>th</sup> Floor, Building 1106 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: 867 975-6590 Télécopieur: 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des

valeurs mobilières

#### Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22<sup>nd</sup> Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : 416 593-8314

Sans frais au Canada: 1 877 785-1555

Télécopieur: 416 593-8122

Courriel: exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de

renseignements

#### **Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569 Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of

Securities

#### Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22e étage

C.P. 246, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel: financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);

fonds\_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

#### Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5842 Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director,

Securities Division

#### Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor P.O. Box 2703, C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Téléphone: 867 667-5466 Télécopieur: 867 393-6251 Courriel: securities@yukon.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des

valeurs mobilières